



## MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA REGION DES GRANDS LACS «CIRGL»

ET

LE MINISTERE DES MINES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

SUR

LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE PILOTE DU MECANISME D'ALERTE  
RAPIDE « MAR » DE LA CIRGL

Juin 2017



## MEMORANDUM D'ENTENTE

Entre,

Le Ministère des Mines de la République Démocratique du Congo, représenté par **Monsieur Martin KABWELULU**, Ministre des Mines, d'une part ;

Et

La Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, représentée par l'Ambassadeur **Zachary MUBURI-MUITA**, Secrétaire Exécutif, d'autre part ;

Conjointement appelées « **les parties** »

1

## Préambule

Il est rappelé ce qui suit:

Vu le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs dument ratifié le 09 mai 2008 conformément à l'autorisation donnée en vertu de la Loi n° 07/005 du 16 novembre 2007, spécialement son article 9 ;

Rappelant que les Chefs d'Etat et de Gouvernement s'étaient engagés dans ce document historique à faire de la Région des Grands Lacs « Un espace de paix durable, de sécurité, de stabilité politique et sociale, de croissance partagée et de développement » ;

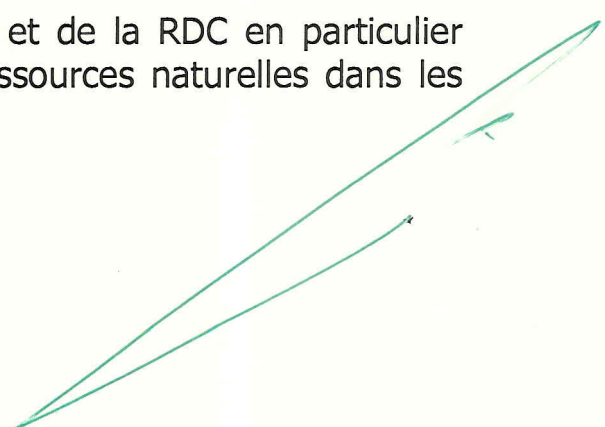
Vu la Déclaration de Lusaka, signée le 15 décembre 2010, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la CIRGL, approuvant les six outils de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

Entendu que les mêmes Hautes Autorités ont instruit leurs Institutions concernées à mettre en œuvre les six outils susmentionnés afin d'assurer le suivi et le contrôle de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs;

Entendu que le Mécanisme d'Alerte Rapide est l'un de ces six outils de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et qu'il sied de le mettre en œuvre dans tous les Etats Membres de la CIRGL ;

Considérant l'ampleur des actes de fraude et de la contrebande minières transfrontalières des minerais désignés, à savoir les 3T et l'Or qui préjudicient les économies des Etats Membres de la CIRGL d'une part, et créent parfois des tensions entre les Etats Membres d'autre part ;

Rappelant les efforts de la CIRGL en général et de la RDC en particulier pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les zones de conflit ou à haut risque ;



*Rappelant* les Décisions 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du 6<sup>ème</sup> Sommet Ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, tenu à Luanda, République d'Angola, le 14 juin 2016;

Vu les recommandations de la première réunion des Responsables des services des Etats Membres de la CIRGL, en charge de la lutte contre la fraude et la contrebande minières, tenue à Kinshasa, en RDC, les 17 et 18 avril 2015, spécialement celles relatives aux points 5, 6, 8, 12 et 14 ;  
Rappelant les conclusions de la réunion de haut niveau d'harmonisation entre la CIRGL et la RDC, tenue à Kinshasa, le 02 août 2016, sur la mise en œuvre d'une phase pilote du MAR en RDC ;

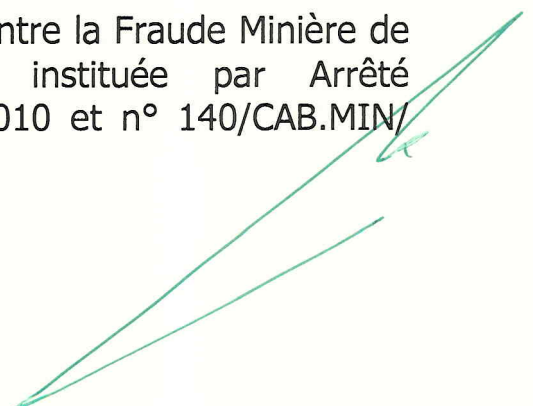
Mus par la volonté commune de mettre en œuvre cette phase pilote du Mécanisme d'Alerte Rapide en RDC ;

Les parties conviennent de signer le présent mémorandum d'Entente dont le contenu suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition des termes**

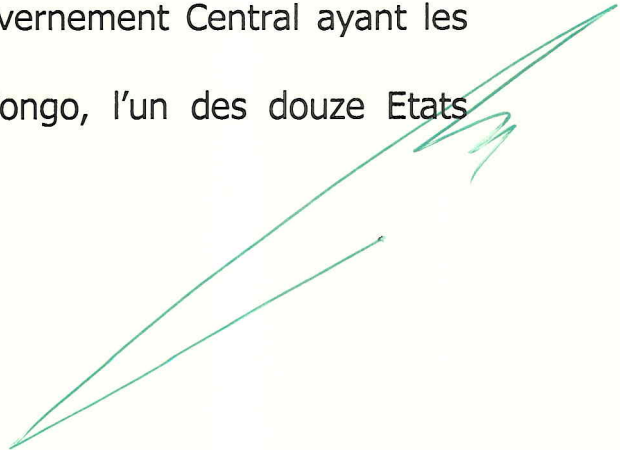
Aux termes du présent Mémorandum d'Entente, on entend par :

- **CEEC** : Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, Etablissement Public créé par le Décret N° 11/28 du 07 juin 2011 fixant ses statuts ;
- **CIRGL** : La Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, instituée par le Pacte sur la Sécurité, la stabilité et le Développement de la Région des Grands Lacs, signé à Nairobi, le 15 décembre 2006. C'est une organisation sous-régionale intergouvernementale comptant aujourd'hui douze (12) Etats Membres à savoir, La République d'Angola, la République du Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la République du Kenya, la République du Rwanda, la République du Soudan, la République du Soudan du Sud, la République Unie de la Tanzanie, la République d'Ouganda et la République de la Zambie ;
- **CNLFM** : La Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière de la République Démocratique du Congo, instituée par Arrêté Interministériel n° 0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/



INT.SEC/2010 du 20 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière ;

- **Contrebande minière** : Toute exportation ou importation des produits miniers en violation des dispositions de l'article 305 de la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier ainsi des articles 290 et 293 de l'Ordonnance Loi 10/002 du 20 Août portant Code des Douanes ;
- **Fraude minière** : L'exploitation, la détention, le transport, la commercialisation ou l'exportation des produits miniers en violation du Code Minier et de ses mesures d'application, du Code Douanier, du Code des Impôts ainsi que des dispositions de la réglementation de change et ce, dans le but de se procurer un bénéfice illicite au détriment des intérêts de l'Etat ;
- **IRRN** : Initiative Régionale sur les ressources Naturelles de la CIRGL qui met en œuvre les six outils de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la CIRGL ;
- **Lanceur d'Alerte** : Toute personne qui rompt le silence pour signaler, dévoiler ou dénoncer des faits, passés, actuels ou à venir, de nature à violer les dispositions légales, réglementaires ou les principes consacrés sur le plan international concernant l'exploitation, la commercialisation et/ou l'exportation des minerais désignés au sens du mécanisme régional de certification de la CIRGL ;
- **MAR-CIRGL** : outil citoyen, démocratique et régional institué par la CIRGL pour lutter contre les activités illicites d'exploitation, de commercialisation et/ou d'exportation des minerais désignés. Il permet d'assurer un suivi formel de tous les cas dénoncés en lien avec lesdites activités et ce, dans un schéma de transmission d'alertes garantissant l'anonymat du lanceur d'alertes ;
- **Ministère des Mines** : Ministère du Gouvernement Central de la République Démocratique du Congo ayant les mines dans ses attributions ;
- **Ministre des Mines** : Le Ministre du Gouvernement Central ayant les mines dans ses attributions ;
- **RDC** : La République Démocratique du Congo, l'un des douze Etats Membres de la CIRGL ;



- **SMS** : Short Message Service lancé à partir d'un téléphone relié à un réseau téléphonique public au sens de la Loi cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications de la RDC.

## **Article 2 : De l'objet du Mémoire d'entente**

Le présent Mémoire définit le cadre de collaboration entre le Ministère des Mines de la RDC, agissant par la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière « CNLFM » et le Secrétariat Exécutif de la CIRGL, dans la mise en œuvre de la phase pilote du Mécanisme d'Alerte Rapide « MAR » en République Démocratique du Congo.

Le Mémoire porte sur le schéma de transmission d'alertes ainsi que sur l'anonymat du lanceur d'alertes.

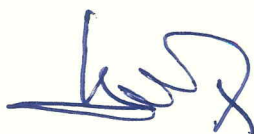
## **Article 3 : Du champ d'application de la Phase Pilote en RDC**

Les parties retiennent la Province du Sud-Kivu, spécialement sur l'axe Walungu – Bukavu comme zone de déroulement de la phase pilote du Mécanisme d'Alerte Rapide « MAR ».

Toutefois, les deux parties peuvent convenir, de commun accord, choisir une autre zone, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, le choix des contrées à retenir se limite aux seules Provinces du Nord – Kivu et du Sud-Kivu.

## **Article 4 : Les cas d'ouverture de la procédure d'Alerte Rapide**

La procédure d'Alerte Rapide est ouverte lorsque tout lanceur d'alerte enclenche le MAR-CIRGL à la suite notamment du constat de :  
Toute violation des dispositions légales, réglementaires ainsi que les principes internationaux réglementant le suivi, en amont et en aval, des chaînes de possession ou d'approvisionnement des minerais désignés ; particulièrement concernant la présence des groupes armés ; des viols, des violences sexuelles, des massacres, des tueries, des déplacements massifs des personnes..., bref des graves violations de droits de l'homme telles que détaillées à la Section I du Manuel du Mécanisme Régional de Certification



de la CIRGL et à l'annexe II, Paragraphe 2 du Guide de l'OCDE de Devoir de Diligence ; ainsi que la fraude et la contrebande minières entre les Etats frontaliers d'une part et entre les Etats producteurs et les Etats de transit des minerais désignés d'autre part.

#### **Article 5 : Des rapports à l'Auditeur Indépendant de la Chaîne Minérale « AIMC »**

L'Auditeur Indépendant de la Chaîne Minérale « AIMC » est tenu pleinement informé de tous les cas de dénonciations résultant de la mise en œuvre du MAR-CIRGL.

A ce titre, il a accès à tous les dossiers traités dans le cadre du MAR-CIRGL en RDC par la CNLFM, et l'Unité Technique du Secrétariat Exécutif de la CIRGL.

#### **Article 6 : Du schéma de la transmission d'alertes**

Le schéma de transmission d'alertes est décrit à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent Mémoire d'Entente.

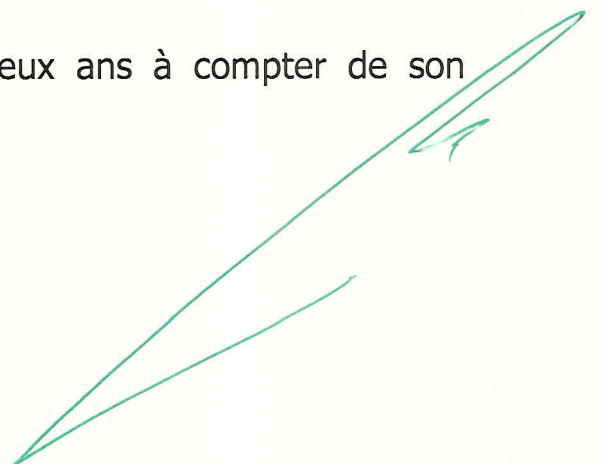
Il peut être modifié à l'initiative de l'une des parties dans le cadre des évaluations prévues à l'article 8 du présent Mémoire d'Entente.

La modification dont question à l'alinéa précédent ne peut intervenir durant la phase pilote de mise en œuvre du MAR-CIRGL.

#### **Article 7 : Du lancement et de la durée de la Phase Pilote du MAR**

Les parties s'accordent que le lancement de la phase pilote intervienne dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la signature du présent Mémoire d'Entente.

La phase pilote du MAR ne peut excéder deux ans à compter de son lancement prévu à l'alinéa précédent.



Les parties conviennent de convoquer une réunion de concertation préalable pour régler toutes les questions techniques, financières et administratives liées à la mise en œuvre de la phase pilote dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Article 8 : De l'évaluation à mi-parcours**

Les parties s'accordent à procéder, tous les six mois à dater du lancement effectif du MAR, à des évaluations à mi-parcours de sa mise en œuvre.

Les réunions d'évaluation dont question à l'alinéa précédent sont convoquées à l'initiative du Secrétariat Exécutif de la CIRGL. Elles sont organisées de manière alternative à Bukavu, en République Démocratique du Congo et à Bujumbura, en République du Burundi.

La Ville de Bukavu en République Démocratique du Congo est retenue pour recevoir la première réunion d'évaluation mentionnée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>.

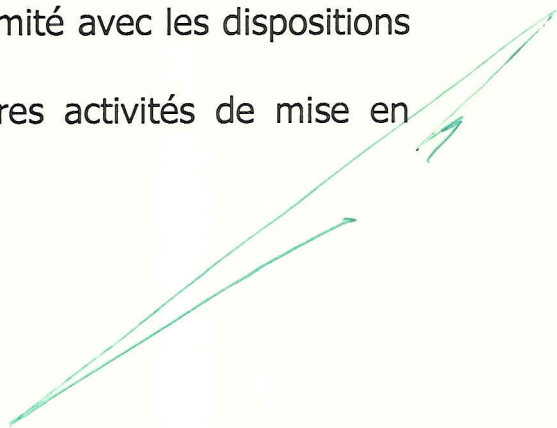
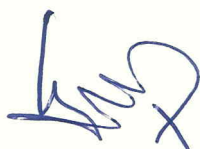
### **Article 9 : De la portée générale du MAR-CIRGL**

A l'issue de la phase pilote du MAR-CIRGL en RDC, les parties entendent le rendre opérationnel dans le ressort territorial de tous les Etats Membres de la CIRGL.

### **Article 10 : Des engagements spécifiques de la CIRGL**

Le Secrétariat Exécutif de la CIRGL, à travers la Direction Programme et Démocratie, s'engage spécifiquement à :

- a) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des clauses du Mémoire d'Entente, avec l'assistance technique de ses partenaires internationaux et locaux, en respectant la souveraineté de la RDC ;
- b) travailler en étroite collaboration avec la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière « CNLFM », en conformité avec les dispositions du présent Mémoire ;
- c) prendre en charge financièrement les premières activités de mise en œuvre du MAR en RDC ;





- d) ne pas inviter dans la zone concernée en RDC aucun investigateur, un auditeur, un quelconque Consultant ou toute autre personne qu'il s'agisse des Agents Publics des Etats Membres de la CIRGL, sans la concertation préalable avec la RDC (Ministère des Mines/CNLFM).

### **Article 11 : Des engagements spécifiques de la RDC (Ministère des Mines)**

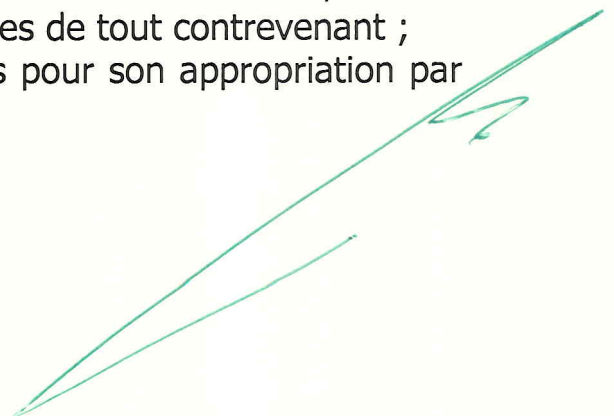
Le Ministère des Mines de la RDC s'engage à :

- a) Prendre toutes actions nécessaires pour promouvoir et rendre progressivement possible la mise en œuvre de la phase pilote du Mécanisme d'Alerte Rapide « MAR », en facilitant son exécution dans la province choisie, par la CNLFM ;
- b) Faire diligence pour notifier le présent Protocole à la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière « CNLFM » et aux Autorités Provinciales des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;
- c) Informer et encourager la population Congolaise à adhérer à la mise en œuvre du Mécanisme d'Alerte Rapide, outil citoyen, démocratique et régional en participant à la dénonciation des activités illégales;
- d) Assister les experts de la CIRGL et de ses partenaires en leur fournissant, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire, toutes les facilités administratives pour la réalisation de leurs activités en RDC.

### **Article 12 : Des facteurs de succès du Mécanisme d'Alerte Rapide « MAR »**

Les parties s'accordent sur les principes suivants pour garantir l'efficacité et les succès du Mécanisme d'Alerte Rapide :

- a) le traitement rapide des rapports par les Services et les Unités en charge de sa mise en œuvre ;
- b) Le suivi diligent des rapports par le Ministère public et ses auxiliaires ;
- c) La gestion des alertes doit être traitée dans un délai très court ;
- d) La publicité et la transparence des poursuites de tout contrevenant ;
- e) La simplification de ses aspects techniques pour son appropriation par tout citoyen moyen.



### **Article 13 : Du financement de la mise en œuvre de la phase pilote du MAR en RDC**

Sans préjudice du point c de l'article 10 du présent mémorandum d'entente, les deux parties s'accordent à recourir à leurs ressources internes et/ou à celles mises à leur disposition par leurs partenaires pour financer la mise en œuvre du MAR en RDC.

### **Article 14 : De la propriété intellectuelle et de la gestion des données récoltées dans le cadre de MAR-CIRGL**

Les données collectées dans le cadre de la mise en œuvre du MAR-CIRGL en RDC appartiennent conjointement à la République Démocratique du Congo et à la CIRGL.

Le Ministre des Mines de la RDC et le Secrétariat Exécutif de la CIRGL fixent les conditions de conservation, de traitement et de transmission aux tiers des données mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'Unité Technique de la CIRGL, après harmonisation avec la CNLFM, transmet chaque trimestre au Ministre des Mines de la RDC et au Secrétaire Exécutif de la CIRGL le rapport sur l'état de la collecte, de la conservation et de la transmission des données détenues dans le cadre de la mise en œuvre du MAR-CIRGL.

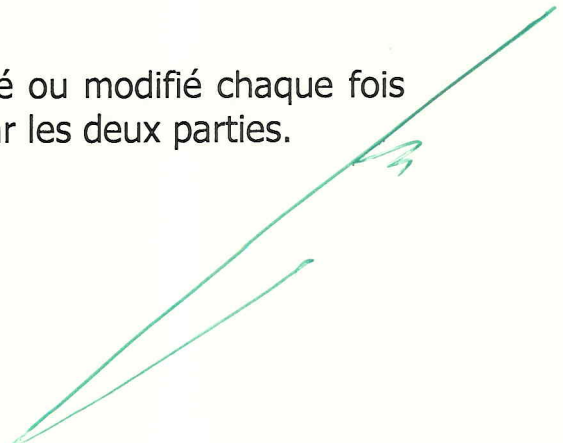
### **Article 15 : Du Règlement des différends**

En cas de litige découlant ou en rapport avec le présent Mémorandum, les parties s'efforceront de bonne foi, à parvenir à un accord par voie de négociation à l'amiable.

En cas d'échec, un arbitrage selon les règles et procédures de la CIRGL sera sollicité.

### **Article 16 : De la modification ou de la révision ou encore de la renonciation**

Le présent Mémorandum peut être amendé, révisé ou modifié chaque fois que de besoin, moyennant un accord écrit signé par les deux parties.



Il peut également être renoncé sur base d'une notification transmise par l'une des parties, moyennant un préavis de 45 jours.

### **Article 17: De l'entrée en vigueur**

Le présent Mémorandum d'Entente entre en vigueur immédiatement après sa signature par les deux parties.

En foi de quoi, les soussignés, représentant dûment les parties ont signé ce Mémorandum.

Fait à KINSHASA, le 01 JUIN 2017, en deux exemplaires originaux, l'un en Anglais et l'autre en Français, les deux ayant la même valeur d'authenticité.

Pour la Conférence Internationale  
Sur la Région des Grands Lacs,



**Zachary MUBURI-MUITA,**  
**Ambassadeur**

**Secrétaire Exécutif**



Pour la République Démocratique  
du Congo,



**Martin KABWELULU,**

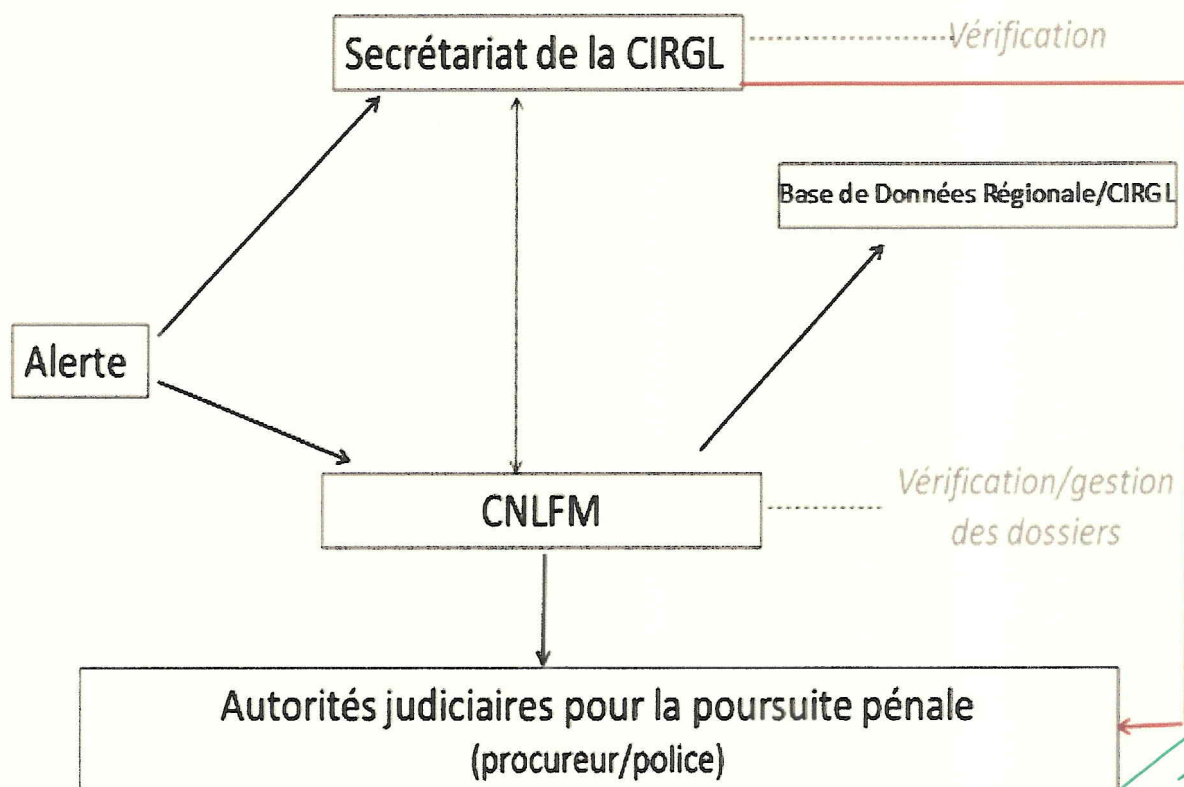
**Ministre des Mines**



**ANNEXE AU MEMORANDUM D'ENTENTE DU 01 JUIN 2017.....  
ENTRE LE SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CONFERENCE  
INTERNATIONALE SUR LA REGION DES GRANDS LACS ET LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Concerne: **Description du Schéma de Transmission d'Alertes**

**1. Du schéma**



## **2. Des procédures de réception, de traitement et de transmission des données relatives aux alertes lancées dans le cadre du MAR– CIRGL**

La réception et le traitement des alertes ainsi que la transmission des données concernant la mise en œuvre du MAR– CIRGL sont organisés de la manière suivante :

- Les alertes sont envoyées de façon concomitante par l'intermédiaire d'un message SMS ou l'utilisation d'un site Web sécurisé vers le Secrétariat de la CIRGL et la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière « CNLFM », en RDC ;
- Les données envoyées par SMS ou par site Web sont transmises à la plate-forme sécurisée du Secrétariat de la CIRGL et de la CNLFM, par l'intermédiaire d'un numéro spécial court attribué à la CNLFM en RDC par l'Autorité de Régulation de la poste et de télécommunication du Congo afin que toutes les informations soient traitées à partir des mêmes interfaces.

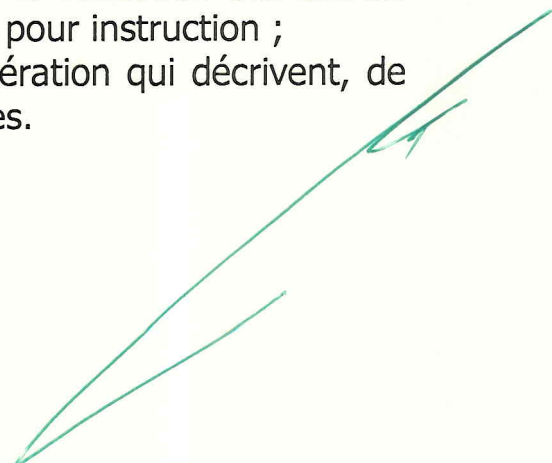
## **3. Du numéro court**

Le numéro court spécial attribué à la CNLFM est mis gracieusement à la disposition du public, suivant les modalités pratiques à convenir entre la CNLFM et les Sociétés de téléphonies cellulaires agréées en RDC.

## **4. De l'examen diligent des alertes (Flux d'information)**

Les deux parties conviennent de :

- Nommer un Point focal ou une personne de contact par laquelle transiteront les informations journalières, au niveau de chaque partie ;
- Echanger des documents et des informations pertinentes sur les questions d'intérêt commun ;
- Coopérer étroitement à la collecte, l'analyse et la validation des alertes devant être transmises aux instances judiciaires pour instruction ;
- Mettre sur pied des procédures standards d'opération qui décrivent, de façon détaillée, la gestion quotidienne des alertes.



## 5. De la gestion générale de la Plate-forme

Les deux parties s'accordent de se faire accompagner de l'expertise des opérateurs des téléphonies cellulaires et informatiques pour sa mise en œuvre.

La Plate-forme devra être opérationnelle dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la signature du présent Mémoire d'Entente.

6. La présente annexe fait partie intégrante du Mémoire d'Entente.

Fait à KINSHASA, le 01 JUIN 2017

Pour la Conférence Internationale  
Sur la Région des Grands Lacs,

Pour la République Démocratique  
du Congo,

**Zachary MUBURI-MUITA,**  
**Ambassadeur**



**Secrétaire Exécutif**

**Secretary**

**BUJUMBURA-BURUNDI**

**Tel: 22 25 58 24/25 \* Fax: 22 25 68 76**

**On The Great Lakes Region**

**Martin KABWELULU,**

**Ministre des Mines**